ssp vaud Enseignement

Lettre d'information - Numéro 18 - Juin 2012

Rédaction:
Cora Antonioli, Julien Eggenberger, Annabel Glauser.
Photo: Julien Eggenberger

Syndicat suisse des services publics - Groupe Enseignement
Av. Ruchonnet 45 Case postale 1324 CH - 1001 Lausanne
Tél. 021 341 04 10 Fax 021 341 04 19 vaud@ssp-vpod.ch www.ssp-vaud.ch

«Être prof de gymnase, c'est quoi?»

Mandatée par Mme Lyon suite à la demande des syndicats, cette recherche, basée sur des questionnaires et des entretiens individuels ou collectifs, porte sur la situation des enseignant.e.s dans les gymnases.
De cette recherche, le SSP relève notamment:
- Les motifs de satisfaction du métier sont nombreux (liberté pédagogique, intérêt pour la discipline enseignée, relation pédagogique avec l'élève...); cependant cette satisfaction est relativisée par le sentiment d'un manque de reconnaissance, de la part de l'opinion publique, mais surtout par l'employeur. Ce sentiment est particulièrement prononcé auprès de la «génération DECFO» (les 35-44 ans).
- La proportion d'enseignant.e.s travaillant le week-end et en soirée est élevée. La forte disponibilité qu'exige la profession ne semble pas ou peu diminuer avec les années d'expérience.
- Les femmes sont moins valorisées dans leur profession: les hommes bénéficient proportionnellement de davantage de décharges à l'horaire, décharges dont la nature diffère selon le sexe: aux femmes les tâches liées à la relation avec l'élève, aux hommes celles liées à la gestion de l'école ou aux questions pédagogiques. Ainsi, ils bénéficient d'une plus grande possibilité de diversification dans leur profession, élément reconnu comme mobilisateur, et leurs tâches peuvent facilement être assimilées à des responsabilités que leur employeur leur confie («mobilité verticale»).
Le SSP-Enseignement reviendra prochainement de manière plus approfondie sur le sujet après en avoir discuté plus avant avec ses membres.

Pénalité «lettre C» à nouveau mise à mal

Le recours déposé par l'Etat de Vaud a été rejeté par le Tribunal cantonal. A moins d'un recours devant le TF, l'annulation de la lettre C devrait entrer en force.

Nous vous informions au début de l'année de la bonne nouvelle: le Tripac avait débouté l'Etat dans l'affaire des «lettres C». Bref rappel de l'histoire.
Dans le cadre du recours Decfo/Sysrem que le SSP défend, à vrai dire même au milieu de la procédure, l'Etat a tenté de faire admettre – et ce en contradiction avec son propre règlement d'application de la nouvelle politique salariale et de ses propres pratiques appliquées jusque-là – que les enseignant-e-s qui ne possèdent ni le bon titre académique, ni de titre pédagogique devaient être pénalisé-e-s de 3 classes de salaire, soit environ 22% de moins que leurs collègues possédant tous les titres. Cette pratique et ses fondements ont été rejetés par le Tripac. L'Etat a donc fait recours au Tribunal cantonal.

Entretemps…
Afin de rétablir un semblant de cohérence au sein de la politique salariale et d'appliquer lui-même ce qu'il tente de faire admettre par les tribunaux, l'Etat a modifié, dès août 2011 pour les nouveaux contrats et dès février 2012 pour les personnes déjà en poste, la classe salariale de nombreuses et nombreux collègues. Ces enseignant-e-s sont donc pour la plupart passés de la classe 9B aux classes 10C ou 11C d'un mois à l'autre, sans explication.
Le SSP-Enseignement, qui suit ce dossier de très près, a écrit une lettre à la DGEO lui demandant de payer le rétroactif aux personnes concernées, soit à la date d'entrée en vigueur de Decfo/Sysrem pour celles et ceux qui étaient déjà en poste, soit à la date de leur entrée en service. Cette lettre est restée sans réponse jusqu'à aujourd'hui. Le SSP a également proposé aux personnes qui se sont annoncées d'écrire aussi à la DGEO pour demander des explications et de pouvoir ensuite contester cette nouvelle lettre C au tribunal. Pour toute réponse, les collègues concerné-e-s ont reçu un avenant à leur contrat appliquant la classe « ..C » dès le 1er août 2011.

Réponse du TC
Aujourd'hui, nous avons reçu la décision du Tribunal cantonal: le recours de l'Etat est rejeté. C'est une excellente nouvelle! Cela signifie que les personnes qui sont colloquées en classe ..C pourront demander – le SSP-Enseignement tente déjà de faire appliquer le changement de manière automatique pour tout le monde – de passer en lettre B sans autre procédure (avec rétroactif pour celles et ceux qui ont fait la demande avant).
Mais ne nous réjouissons pas trop vite, l'Etat pourra encore faire recours au Tribunal fédéral, ce qui prolongera encore l'attente de nombreuses personnes.
N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

Le SSP-Enseignement vous souhaite
une très belle pause estivale
et un véritable ressourcement.
Nous nous réjouissons de vous retrouver à la rentrée!

Règlement d'application de la LEO : le poi

Le mois dernier, le département a mis en consultation un projet de règlement d'application de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LE choisies par le DFJC sont contestées par notre syndicat et ont fait l'objet de commentaires ou de contre-propositions. Sur d'au connu. Par ailleurs, le SSP-Enseignement demande que des moyens pédagogiques adaptés aux articles de la loi et à son règ demande.

RLEO	Commentaire
Art. 6 Participation aux cours de langue et culture d'origine 1 Le directeur facilite l'accès aux locaux destinés à l'enseignement de langue et culture d'origine (ELCO) mis à disposition par les communes conformément à l'art. 27, al. 3 de la loi. 2 Les résultats de l'évaluation du travail réalisé lors des cours de langue et culture d'origine peuvent être inscrits dans l'agenda de l'élève par les enseignants d'ELCO.	L'article 8 de la LEO précise : « L'école apporte son soutien par des mesures d'organisation aux cours de langue et de culture d'origine mis en place par les pays ou les communautés d'origine, dans le respect de la neutralité religieuse et politique. Le règlement fixe les modalités de ce soutien. » Le soutien ne doit donc pas seulement se limiter à l'accès aux locaux. Le SSP-Enseignement demande que le règlement précise que les directions apportent leur soutien pour permettre l'organisation de ces cours, notamment en facilitant l'accès aux locaux, la diffusion des informations et un soutien administratif.
Art. 8 Égalité 1 En collaboration avec le Bureau de l'Égalité, le département met en place des projets collectifs visant à promouvoir l'égalité de droit et de fait entre filles et garçons. 2 Par des actions d'information et de communication, il s'efforce de réduire les inégalités en matières d'orientation scolaire et professionnelle.	Le SSP-Enseignement estime que l'école doit promouvoir l'égalité de manière optimale et que les enseignant-e-s doivent être correctement formé-e-s à ces thématiques. Il propose l'ajout suivant à l'al. 1 : 1 ... Il met en place une offre de formation initiale et continue à destination des enseignants. Il encourage activement, notamment par la production et la diffusion de matériel scolaire, les actions pédagogiques pour s'ouvrir et s'exercer à l'égalité. Il soutient également les initiatives locales pour la promotion des conduites égalitaires entre filles et garçons.
Art. 10 Engagement des directeurs 1 Chaque poste vacant de directeur est soumis préalablement à un concours interne selon une procédure simplifiée. Si aucun directeur en fonction ne manifeste son intérêt, le poste est mis au concours publiquement. 2 Les dispositions de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent au surplus.	Pour le SSP-Enseignement, les directions d'école doivent appartenir au monde de l'enseignement. C'est pourquoi, nous demandons qu'un alinéa soit ajouté : Les directeurs doivent disposer des titres reconnus pour l'enseignement ainsi que d'une expérience d'enseignant.
Art. 11 Objectifs stratégiques 1 Au début de chaque période législative et après avoir consulté les directeurs, le département définit les objectifs stratégiques à atteindre au cours de la législature. Il les communique aux établissements scolaires qui sont chargés de prendre les mesures utiles à leur mise en œuvre. 2 Au terme de la législature, le département dresse un état des lieux. Il communique les résultats à chaque établissement concerné. Au besoin, il propose une aide aux établissements en difficulté.	Le SSP-Enseignement émet de sérieuses réserves quant au concept d'objectifs stratégiques. En effet, l'intention du département n'est pas claire et les modalités de contrôle proposées ne conviennent pas. De notre point de vue, il appartient à l'administration de définir la politique publique en matière d'école et de la mettre en œuvre par des directives. La méthode de management proposée (donner des objectifs quinquennaux puis laisser les établissements se débrouiller dans le plus grand flou) ne nous paraît pas acceptable. Le SSP-Enseignement demande que cet article soit entièrement revu dans ce sens.
Art. 16 Intervention de tiers auprès des élèves 1 Hormis le personnel de l'établissement désigné à l'art. 48 de la loi, les intervenants appelés à délivrer des prestations aux élèves de l'école obligatoire doivent obtenir une autorisation du directeur, qui se porte garant de la pertinence de leurs interventions. 2 Un enseignant ne peut solliciter des intervenants extérieurs sans l'autorisation du directeur. 3 En cas de doute sur l'opportunité ou la qualité d'une intervention, le directeur transmet la demande au directeur général.	Le SSP-Enseignement relève que le statut des stagiaires n'est pas clair. Font-ils partie du personnel de l'établissement ou sont-ils des intervenants extérieurs ? Une précision est nécessaire.

Art. 19 Maintenance des locaux et installations

1 Le personnel enseignant veille à ce que les élèves prennent soin du bâtiment, des salles de classe, des installations, de la cour et des abords immédiats de l'école. Le directeur signale à la municipalité les dommages qui demandent réparation.

Art. 56 Effectif des classes

En règle générale, l'effectif d'une classe ou d'un groupe se situe :

a) entre 18 et 20 élèves au degré primaire ;

b) entre 18 et 20 élèves en voie générale du degré secondaire ainsi que dans les groupes de niveaux ;

c) entre 20 et 22 élèves en voie prégymnasiale du degré secondaire ;

d) entre 18 et 20 élèves dans les classes de raccordement ou de rattrapage ;

e) entre 9 et 11 élèves dans les classes qui ne comportent que des élèves relevant des articles 99 et 102 de la loi.

2 En cours d'année scolaire, des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre lorsque l'effectif dépasse durablement et de deux unités le nombre d'élèves prévu à l'al. 1. Elles peuvent aller jusqu'au dédoublement d'une classe.

3 Lorsqu'un ou plusieurs élèves au bénéfice de mesures renforcées sont intégrés dans une classe régulière et que leur présence exige une attention importante de la part du ou des enseignants, le directeur prend des mesures adéquates d'encadrement, telles que la diminution de l'effectif de la classe ou un co-enseignement.

nt de vue du SSP-Enseignement

EO). Le SSP-Enseignement l'a étudié attentivement dans le cadre de son Assemblée générale. Sur certains points, les orientations utres points, il est difficile de réaliser une évaluation des propositions car le contenu du Cadre général de l'évaluation n'est pas glement soient mis à disposition des enseignant-e-s. Voici un extrait des considérations et des propositions de modifications qu'il

Le SSP-Enseignement considère que le soin au bâtiment incombe également au personnel non enseignant et demande la suppression suivante :

1 Le personnel ~~enseignant~~ veille à ce que les élèves...

Le SSP-Enseignement considère que le projet d'art. 56 RLEO en l'état laisse une trop grande liberté aux directeurs de dépasser les effectifs normaux et propose de revoir l'article dans son entier, comme suit :

1 En début d'année, l'effectif d'une classe ou d'un groupe se situe :

a) entre 14 et 18 élèves au degré primaire ;
b) entre 14 et 18 élèves en voie générale du degré secondaire ainsi que dans les groupes de niveaux ;
c) entre 18 et 22 élèves en voie prégymnasiale du degré secondaire ;
d) entre 14 et 18 élèves dans les classes de raccordement ou de rattrapage ;
e) entre 7 et 11 élèves dans les classes qui ne comportent que des élèves relevant des articles 99 et 102 de la loi.

2 En début d'année, en cas de dépassement exceptionnel et justifié de ces chiffres de deux unités ou plus, des dédoublements de plusieurs enseignements ou un soutien sous la forme d'un co-enseignement sont prévus dès la rentrée et pour l'entier de l'année scolaire. En principe, ils concernent au minimum les disciplines des domaines Langues et Mathématiques et sciences de la nature. Les maîtres concernés sont entendus par la direction.

3 Si, en cours d'année, l'effectif dépasse durablement et de deux unités ou plus, les mesures prévues à l'alinéa 2 sont mises en œuvre sans délai. La mesure peut aller jusqu'au dédoublement complet d'une classe.

4 L'effectif d'une classe ne peut dépasser en aucun cas 22 élèves, respectivement 25 en voie prégymnasiale et 12 pour les élèves relevant de l'al. 1 let. e).

5 Lorsqu'un ou plusieurs élèves au bénéfice de mesures renforcées ou d'autres mesures prévues dans la LPS sont intégrés dans une classe régulière, les effectifs ne dépassent pas 14 élèves dans les classes primaires et 16 élèves dans les classes secondaires. Des mesures immédiates sont prises, il s'agit notamment :

- du dédoublement d'enseignements ou co-enseignement tels que prévus à l'alinéa 2
- du soutien pour le suivi des situations d'élèves
- d'un autre soutien décidé par la direction

6 A la demande de l'enseignant, la direction peut décider l'allégement de l'effectif d'une classe ou d'un groupe ou les mesures de l'al. 5, lorsque les circonstances le justifient (demande de mesure LPS en cours, difficultés socio-éducatives etc.).

Statut des enseignant-e-s

Dans la documentation concernant l'entrée en vigueur de la LEO, il est mentionné que dès août 2013, les enseignant-e-s du CIN seront colloquées au niveau 9 (au lieu de 9A), ce qui équivaut à une hausse de salaire de 7,5%, et que leur pensum passera de 24 à 28 périodes, soit une hausse du temps de travail de 15%. Le salaire horaire sera donc réduit de près de 7,5%! Si l'on considère la période de décharge pour maîtrise de classe, la baisse atteint tout de même 3,6%. Le SSP-Enseignement conteste évidemment cette péjoration des conditions de travail, d'autant que cela semble augurer d'un statu quo de l'horaire des maître-sse-s primaires dans le cadre des négociations de la LPEns à 28 périodes dont une de maîtrise de classe. Pour rappel, notre syndicat accorde une importance prioritaire au statut des enseignant.e.s et revendique à ce titre un statut unique dans l'école obligatoire à 25 périodes, dont une de maîtrise de classe. En outre, il réitère une nouvelle fois sa demande que les négociations au sujet de la nouvelle loi sur le personnel enseignant débutent dans les plus brefs délais.

Art. 105 Dispositions transitoires 1 Les enseignants des années 7 et 8 porteurs des titres requis pour l'enseignement au degré secondaire conservent les conditions statutaires correspondant à leur titre. 2 Il en est de même pour les enseignants porteurs de ces titres qui enseignent l'allemand aux années 5 et 6 du degré primaire.	Il ne s'agit pas d'une disposition transitoire. Proposition de nouveau titre : Art. 105 Statuts des enseignant-e-s spécialistes enseignant dans les degrés primaires

Proposition d'articles supplémentaires :

Le SSP-Enseignement demande que les dispositions suivantes soient intégrées dans le règlement :

Art. 33 bis Coordination régionale et cantonale 1 Les chefs de file d'une discipline se réunissent en conférence régionale et cantonale, sous la présidence de l'un d'entre eux. 2 Ces conférences assurent la coordination de l'enseignement et la mise en œuvre des plans d'études, se prononcent sur les objets les concernant sur demande du département et émettent des propositions à l'intention du département.	Le SSP-Enseignement considère qu'il doit exister une coordination régionale et cantonale pour chaque domaine d'enseignement. Cela permettrait de combler le vide laissé par la disparition des commissions de branches et d'assurer, en particulier, une mise en œuvre adéquate du Plan d'études romand. Le vide actuel pose en effet de grandes difficultés, car l'école obligatoire n'est pas seulement un service administratif, mais aussi un lieu où sont délivrés des enseignements disciplinaires.
Art. I Tâches particulières Les enseignants auxquels une ou plusieurs tâches particulières sont confiées, sont libérés d'une partie de leur enseignement, dans les limites fixées par le département, ou sont rétribués de manière spécifique.	Cet article est lié directement à l'article 52 de la LEO.
Article IV Consultation Le département consulte les autorités communales, les associations professionnelles, les associations de parents d'élèves et les autres milieux intéressés par l'école sur les sujets d'intérêt général.	Cet article est tiré de l'actuel Règlement de la loi scolaire et nous paraît indispensable.

Retrouvez la réponse complète du SSP-Enseignement sur:
www.ssp-vaud.ch/enseignement

Tests PISA: des chiffres qui prêtent le flanc à toutes les interprétations

Le SSP, en collaboration avec la société vaudoise des maître-sse-s secondaires (SVMS) et de la fédération des associations des maîtres du C.O (FAMCO, Genève), a publié fin mai un communiqué de presse dénonçant les dérives potentielles des tests PISA. Nous avons appris par la suite que ces tests seront remplacés en 2015 par des tests suisses, coordonnés avec le plan d'étude romand. Nous tenons toutefois à faire connaître le contenu du communiqué de presse.

Passation des tests PISA dans les classes romandes

A l'occasion du passage des tests PISA 2012, les organisations signataires tiennent à rappeler que:

• les tests PISA sont coordonnés par l'OCDE, organisation internationale dont la vocation première est de défendre des positions économiques et non de promouvoir l'éducation dans le sens scientifique ou culturel du terme.

• ces tests ne font en aucune manière référence au Plan d'Études Romand, puisqu'ils sont passés de façon identique dans plus de 70 pays. Ils ne mesurent donc aucunement la capacité des systèmes scolaires à atteindre les objectifs que l'institution leur fixe.

• une opacité absolue règne, tant dans les conditions de passage de ces tests (les enseignants en étant exclus, aucun contrôle de l'implication réelle des élèves ne peut être fait, ce d'autant plus qu'ils sont complètement anonymes) que dans leur correction et leur traduction en résultats.

• les résultats PISA ne sont donc qu'un indicateur parmi d'autres – au demeurant fort peu fiable – des capacités d'un système scolaire, alors que leur caractère quantitatif suggère une forme d'objectivité mathématique trompeuse, lorsque l'on mesure les incertitudes et les a priori méthodologiques des concepteurs.

• la publication par l'OCDE des résultats de ses tests est l'occasion, tous les trois ans, d'exégèses alambiquées, voire farfelues, de la part des milieux médiatiques et politiques. Cette tendance se vérifie et s'amplifie malheureusement à chaque publication.

• l'argumentaire défendant les propositions de réformes scolaires dans de nombreux cantons se base de plus en plus fréquemment sur les résultats de ces tests, en particulier lorsqu'ils sont jugés «mauvais» par les auteurs de ces réformes.

Les signataires demandent que:

• La Confédération Suisse renonce à participer aux tests PISA et les fasse remplacer, si elle le juge nécessaire, par des épreuves intercantonales basées sur les plans d'études régionaux.

• Si la première option ne devait pas être retenue, que:
- à l'occasion de chaque publication, les autorités mettent en garde le public et les médias contre les surinterprétations et les mésinterprétations, qui peuvent découler de ces publications.

- les Départements de l'Instruction Publique des cantons concernés s'engagent à ne pas faire référence aux résultats des études PISA dans l'exposé des motifs présidant aux réformes scolaires.

Le syndicat, c'est vous!

Le SSP est une association des salarié-e-s de la fonction publique et parapublique.
Ce sont les membres du syndicat qui en sont le coeur, en prenant les décisions quant à la ligne stratégique à adopter et aux actions à mener.

Rejoignez-nous et faites entendre votre voix et vos opinions!

Retrouvez nos articles et bien d'autres informations sur notre site web:
www.ssp-vaud.ch/enseignement

Le SSP-Enseignement est le groupe du Syndicat suisse des services publics qui réunit les enseignant-e-s du canton de Vaud, sans distinction de statut, du CIN, de l'école obligatoire et du postobligatoire. Le SSP regroupe dans tout le pays plus de 35 000 salarié-e-s accomplissant des tâches d'intérêt public (enseignement, administration, santé, social,...) dont près de 5000 enseignant-e-s. Il est membre de l'Union syndicale suisse.

☐ *Je souhaite plus d'informations sur le SSP-Enseignement*
☐ *Je souhaite adhérer au SSP-Enseignement*

Nom:…… Prénom: ……
Rue et n°: …… Localité: ……
Tél: …… Lieu de travail: ……

à renvoyer à: SSP Région Vaud, case postale 1324, 1001 Lausanne ou à vaud@ssp-vpod.ch